

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

20300228

Déposé
30-12-2019

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/01/2020 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0895960789

Nom(en entier) : **ALIZEE INTERNATIONAL**

(en abrégé) :

Forme légale : Société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Avenue Louise 523
: 1050 Bruxelles**Objet de l'acte :**CAPITAL, ACTIONS, MODIFICATION FORME JURIDIQUE,
STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS), DEMISSIONS, NOMINATIONS

S'est réunie devant Maître Bruno MICHAUX, Notaire à Etterbeek, le 26 décembre 2019, l'assemblée générale extraordinaire de la société privée à responsabilité limitée « Alizée International », dont le siège est établi à Ixelles (1050 Bruxelles), avenue Louise 523, immatriculée au registre des personnes morales de Bruxelles, sous le numéro 0895.960.789., laquelle a pris les décisions suivantes:

Ladite assemblée a décidé à l'unanimité des voix:

1. Rachat, par la société, de cinq cent deux mille cinq cent nonante (502.590) parts sociales pour un prix total de six millions cinq cent cinquante-deux mille trois cent cinquante-sept euros cinquante-sept cents (6.552.357,57 EUR)

Dans le cadre des articles 321 et suivants et 324 du Code des sociétés, l'assemblée décide du rachat, par la société, de cinq cent deux mille cinq cent nonante (502.590) parts sociales pour un prix total de six millions cinq cent cinquante-deux mille trois cent cinquante-sept euros cinquante-sept cents (6.552.357,57 EUR), étant :

- toutes les parts sociales de catégorie B, soit deux cent dix-neuf mille six cent soixante parts B (219.660 B), pour un prix total de trois millions six cent mille cinq cents euros trente-trois cents (3.600.500,33 EUR), parts B numérotées de 3.312.541 à 3.532.200, appartenant en usufruit à Monsieur Arnaud VINCIGUERRA, prénommé, et en nue-propiété respectivement à ses trois enfants, Antoine, Arthur et Elsa VINCIGUERRA, prénommés;
- deux cent quatre-vingt-deux mille neuf cent trente parts sociales de catégorie A (282.930 A), pour un prix total deux millions neuf cent cinquante et un mille huit cent cinquante-sept euros vingt-quatre cents (2.951.857,24 EUR), parts A numérotées de 1.009.871 à 1.089.870, de 2.099.741 à 2.179.740, de 3.189.611 à 3.269.610 et de 3.269.611 à 3.312.540, appartenant en usufruit à Monsieur Arnaud VINCIGUERRA, prénommé, et en nue-propiété respectivement à ses trois enfants, Antoine, Arthur et Elsa VINCIGUERRA, prénommés.

Chacun des associés :

- déclare avoir parfaite connaissance des données, conditions et modalités de l'opération, et notamment de la valorisation des parts à 10,4331716 EUR par part de catégorie A et 16,3912425 par part de catégorie B ;
- marque expressément son accord sur ce rachat et ses conditions et modalités,
- déclare avoir parfaite connaissance des conséquences comptables et fiscales de ce rachat et dispense le notaire soussigné de lui donner des explications à ce sujet.

2. En conséquence, réduction de capital à concurrence de cinq millions vingt-cinq mille neuf cents euros (5.025.900,00 EUR)

En conséquence du rachat décidé ci-avant, l'assemblée décide de réduire le capital à concurrence de cinq millions vingt-cinq mille neuf cents euros (5.025.900,00 EUR) (étant le total de la valeur fractionnelle des parts rachetées ; chaque part ayant une valeur fractionnelle de dix euros (10,00 EUR)), pour le ramener de trente-cinq millions trois cent vingt-deux mille euros (35.322.000,00 EUR)

à trente millions deux cent nonante-six mille cent euros (30.296.100,00 EUR), par annulation des cinq cent deux mille cinq cent nonante (502.590) parts sociales rachetées, numérotées comme dit ci-avant, étant entendu que la différence entre le total de la valeur fractionnelle des parts rachetées et le prix total des parts rachetées, soit, une différence d'un montant d'un million cinq cent vingt-six mille quatre cent cinquante-sept euros cinquante-sept cents (1.526.457,57 EUR), sera prélevé sur les réserves disponibles de la société, qui seront ainsi réduites à due concurrence.

La présente réduction de capital est immédiate et définitive. Cependant, conformément à l'article 317 du Code des sociétés, le paiement du prix de rachat des parts ne sera effectué que deux mois après la publication de la présente décision de réduction de capital aux annexes du Moniteur belge et moyennant le respect des conditions prévues par cet article (droits des créanciers dont la créance est née antérieurement à cette publication et qui ont fait valoir leurs droits dans le délai de deux mois précité).

L'argent sera alors disponible, à la date communiquée par la gérance et par les soins de celle-ci, moyennant production par l'associé du certificat d'inscription de ses parts dans le registre des parts.

3. Suppression de la distinction entre catégories de parts - Renumerotation des parts - Modification de l'article 6 des statuts

L'assemblée constate qu'il résulte du rachat des parts précitées et de la réduction de capital par annulation des parts rachetées que :

- toutes les parts de catégories B de la société sont supprimées ;
- il n'existe dès lors plus qu'une seule catégorie de parts, étant des parts A ;
- les parts de catégorie A restantes, soit au total trois millions vingt-neuf mille six cent dix (3.029.610) parts A, appartiennent toutes en usufruit à Monsieur Arnaud VINCIGUERRA et en nue-propriété respectivement à ses trois enfants prénommés.

L'assemblée décide donc de :

- supprimer la distinction entre parts de catégorie A et de catégorie B,
- de ne pas renuméroter les parts restantes, celles-ci conservant leur numéro actuel ;
- de supprimer, dans les statuts, toutes les références aux parts de catégories B et aux droits conférés à ces parts ;
- de modifier l'article 6 des statuts relatif au capital et aux parts sociales pour le mettre en concordance avec les décisions qui précèdent ;

Le texte de l'article 6 est remplacé par le texte suivant :

« Le capital est fixé à trente millions deux cent nonante-six mille cent euros (30.296.100,00 EUR), entièrement libéré.

Il est représenté par trois millions vingt-neuf mille six cent dix (3.029.610) parts sociales, sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/trois millions vingt-neuf mille six cent dixième (1/3.029.610) du capital, parts numérotées de 1 à 1.009.870, de 1.089.871 à 2.099.740, de 2.179.741 à 3.189.610. »

4. Option de soumission anticipée de la société au Code des sociétés et des associations

En application de la faculté offerte par l'article 39 §1, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations, l'assemblée décide de soumettre la société, de manière anticipée, aux dispositions du Code des sociétés et des associations, à partir du jour de la publication du présent procès-verbal aux annexes du Moniteur belge.

5. Adaptation de la forme légale et du capital de la société au Code des sociétés et des associations

Suite à la décision qui précède, l'assemblée générale décide que la société adoptera la forme légale du Code des sociétés et des associations qui se rapproche le plus de sa forme actuelle, c'est-à-dire celle de la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL).

Après avoir reconnu que :

- le capital actuel de la société s'élève à trente millions deux cent nonante-six mille cent euros (30.296.100,00 EUR) ;
- il est intégralement libéré,

- le montant de la réserve légale s'élève à six cent cinquante-sept mille cinq cent quarante-neuf euros (657.549,00 EUR),

l'assemblée constate, par conséquent, que le capital effectivement libéré et la réserve légale de la société, soit au total trente millions neuf cent cinquante-trois mille six cent quarante-neuf euros (30.953.649,00 EUR), sont convertis de plein droit en un « compte de capitaux propres statutairement indisponible » en application de l'article 39, §2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations.

6. Adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations,

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

En conséquence des résolutions qui précèdent, l'assemblée décide d'adopter de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et associations, sans modification de l'objet de la société ni des autres caractéristiques essentielles de la société, mais en tenant toutefois compte :

- des décisions qui précèdent et donc de la suppression dans les statuts de toutes les références aux parts de catégories B et aux droits conférés à ces parts ;
- du transfert du siège de la société à son adresse actuelle à Ixelles (1050 Bruxelles), avenue Louise 523, transfert décidé par l'organe de gestion de la société en date du 28 juin 2016, publié aux annexes du Moniteur belge du 17 août 2016, sous le numéro 16115795, étant entendu que seule la mention de la Région dans laquelle le siège de la société est établi (à savoir, la Région de Bruxelles-Capitale), sera désormais reprise dans les statuts ;
- de la présente décision de préciser, dans les statuts, la date précise et l'heure de l'assemblée générale ordinaire ;
- de supprimer, dans les statuts, la mention de Madame Isabelle CHAVEREBIÈRE de SAL, comme gérante suppléante, celle-ci étant décédée.

Ces nouveaux statuts sont les suivants :

Titre I - Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1 - Nom et forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « Alizée International ».

Article 2 - Siège - Adresse électronique

Le siège est établi en Région de Bruxelles-Capitale.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

La société peut avoir une adresse électronique. Toute communication vers cette adresse par les actionnaires, les titulaires de titres émis par la société et les titulaires de certificats émis avec la collaboration de la société est réputée être intervenue valablement.

Article 3 - Objet

La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger :

- la prise de participation directe ou indirecte dans toutes sociétés ou entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières ;
- le contrôle de leur gestion ou la participation à celle-ci soit par la prise de tous mandats au sein desdites sociétés ou entreprises, soit par l'accomplissement de toutes missions notamment de développement, de promotion et de publicité ;
- l'achat, l'administration, la vente de toutes valeurs mobilières et immobilières, de tous droits sociaux et d'une manière plus générale toutes opérations de gestion du portefeuille ainsi constituée.

Elle peut en outre, sous réserve de restrictions légales, faire toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement à son objet social.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou par tout autre mode, dans toutes sociétés ou entreprises, en Belgique ou à l'étranger, ayant en tout ou en partie, un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible d'en favoriser l'extension et le développement.

Elle peut prêter à toutes sociétés et se porter caution pour elles, même hypothécairement.

Article 4 - Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Titre II - Capitaux propres et apports

Article 5 - Apports - Compte de capitaux propres statutairement indisponible

En rémunération des apports, trois millions vingt-neuf mille six cent dix (3.029.610) parts ont été émises, parts numérotées de 1 à 1.009.870, de 1.089.871 à 2.099.740, de 2.179.741 à 3.189.610. Chaque action donne un droit à une part égale du bénéfice et du solde de la liquidation.

La société dispose d'un compte de capitaux propres indisponible, qui n'est pas susceptible de distribution aux actionnaires, sur lequel les apports des fondateurs sont inscrits.

A la date à laquelle le Code des sociétés et des associations devient applicable à la présente société, ce compte de capitaux propres indisponible comprend trente millions neuf cent cinquante-trois mille six cent quarante-neuf euros (30.953.649,00 EUR).

Article 6 - Appels de fonds

Les versements à effectuer sur les actions, non entièrement libérées lors de leur souscription, doivent être faits au lieu et aux dates que l'organe d'administration détermine.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions dont l'actionnaire est titulaire.

Article 7 - Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions - Droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent, conformément au Code des sociétés et des associations.

Titre III - Titres

Article 8 - Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions.

Le registre des actions peut être tenu en la forme électronique.

Article 9 - Cession d'actions

Tout actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée.

Toutefois, cet agrément n'est pas requis lorsque les parts sont cédées ou transmises :

- 1) à un actionnaire ;
- 2) au conjoint du cédant ou du testateur ;
- 3) à des ascendants ou descendants en ligne directe ;
- 4) à d'autres personnes agréées dans les statuts.

L'actionnaire-cédant devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par un écrit adressé dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiendraient de donner leur avis seraient considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des actionnaires.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours. Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées au prix mentionné par lui dans sa notification initiale ou, en cas de contestation de ce prix, au prix fixé par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par le président du tribunal de l'entreprise statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre d'actions acquises s'ils sont plusieurs. Il en ira de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, tant volontaires que forcées (cas de l'exclusion et du retrait d'un actionnaire), tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des actions ou tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions.

Par dérogation à ce qui précède, au cas où la société ne compterait plus qu'un actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses actions librement.

Tout associé qui voudra céder ses parts entre vifs devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des associés, possédant les trois/quarts au moins des parts sociales, déduction faite des parts dont la cession est proposée.

Titre IV - Administration - Contrôle

Article 10 - Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

Est désigné en qualité d'administrateur statutaire sans limitation de durée, Monsieur Arnaud

VINCIGUERRA, né à Neuilly-Sur-Seine (France), le 19 août 1965, qui accepte.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur, celle-ci est tenue de désigner un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Article 11 - Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Chaque administrateur peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 12 - Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle.

Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 13 - Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 14 - Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

Titre V - Assemblée générale

Article 15 - Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le dernier jeudi du mois de juin à dix-huit heures (18h). Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant, autre qu'un samedi. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les assemblées générales se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative de l'organe d'administration ou, le cas échéant, du commissaire. Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 16 - Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs

relatif à sa catégorie de titres ;

- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu, il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 17 - Séances – procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Article 18 - Délibérations - Droit de vote

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§ 2. Au cas où la société ne comporte qu'un actionnaire, celui-ci exerce seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§ 3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place. Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

§ 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

§ 6. Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, la société peut suspendre l'exercice du droit de vote, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote.

§ 7. Sauf disposition testamentaire ou conventionnelle contraire, l'usufruitier des titres exerce tous les droits attachés à ceux-ci.

Article 19 - Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Titre VI - Exercice social - Répartition - Réserves

Article 20 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine finit le 31 décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 21 - Répartition - Réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

L'organe d'administration a le pouvoir de procéder, dans les limites des dispositions prescrites en la matière par le Code des sociétés et des associations, à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

Titre VII - Dissolution - Liquidation

Article 22 - Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 23 - Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'a été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 24 - Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des

montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

Titre VIII - Dispositions diverses

Article 25 - Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 26 - Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 27 - Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés et des associations sont censées non écrites.

7. Démission-nomination des gérants comme administrateurs

L'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction des gérants actuels, mentionnés ci-après, et procède immédiatement à leur nomination comme :

- a) administrateur statutaire pour une durée illimitée : Monsieur Arnaud VINCIGUERRA, prénommé, ici représenté comme dit est, qui accepte ;
- b) administrateurs non statutaires pour une durée illimitée :
 - Monsieur Thierry VEYS, domicilié à Woluwe-Saint-Pierre (1150 Bruxelles), avenue Grandchamp 5 et
 - la société privée à responsabilité limitée « ID Trust Management », ayant son siège à Ixelles (1050 Bruxelles), avenue Louise 52 (numéro d'entreprise 0476.571.589 RPM Bruxelles), représentée par son représentant permanent, Monsieur Danny DOLPHIN .

Leur mandat sera gratuit sauf décision ultérieure contraire de l'assemblée générale.

8. Pouvoirs

a) Pouvoirs généraux

L'assemblée confère à l'organe d'administration, avec pouvoir de substitution, tous pouvoirs pour l'exécution des résolutions qui précèdent, en ce compris pour toutes les formalités administratives nécessaires.

L'assemblée confère au notaire soussigné tous pouvoirs pour l'établissement des statuts coordonnés.

b) Pouvoirs particuliers

Un pouvoir particulier est conféré à Maître Olivier QUERINJEAN, avocat au barreau de Bruxelles, dont les bureaux sont situés à Watermael-Boitsfort (1170 Bruxelles), chaussée de La Hulpe 178, et à tout autre avocat du bureau d'avocats « CMS De Backer » à Watermael-Boitsfort (1170 Bruxelles), chaussée de La Hulpe 178, avec pouvoir de substitution et pouvoir d'agir chacun individuellement, à l'effet de faire exécuter toutes modifications nécessaires de la société au Registre des Personnes Morales compétent, à l'Administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, si nécessaire, et auprès de tout autre administration, ainsi qu'à la Banque carrefour des Entreprises.

Aux effets ci-dessus, le mandataire ad hoc aura le pouvoir de prendre tous engagements au nom de la société, faire telles déclarations qu'il y aura lieu, signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat lui confié.

Pour extrait littéral conforme.

Signé: Bruno MICHAUX, Notaire à Etterbeek.

Dépôt simultané d'une expédition de l'acte et des statuts coordonnés.